

BAIGNADE

Dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs

Taux d'encadrement

Pour les **moins de 6 ans**,
Un animateur présent dans l'eau pour 5 mineurs !

Pour les **6 ans et plus**,
Un animateur présent (dans l'eau ou à proximité) pour 8 mineurs !

Attitude de l'encadrement



Quelque soit le lieu de baignade, les animateurs observent **activement** les enfants. La présence d'un surveillant de baignade ne les dédouane pas de leur **mission de surveillance et de sécurité**.

Baignade en zone surveillée

Lorsque la baignade se déroule dans une piscine surveillée ou dans une zone aménagée et surveillée (plan d'eau, bord de mer), le directeur de l'accueil désigne parmi les membres de l'équipe pédagogique sur place, **un responsable du groupe**.

À ce titre, ce dernier devra :

- **Signaler la présence du groupe** au responsable de la sécurité de la piscine ou de la baignade (poste de secours),
- **Se conformer aux prescriptions** de ce responsable et aux consignes et signaux de sécurité,
- **S'assurer de la présence effective des animateurs dans l'eau lorsque c'est obligatoire** (mineurs de -6 ans)
- **En cas d'accident, prévenir le responsable de la sécurité** ou de l'organisation des sauvetages et des secours.

EXCEPTION : Lorsque la baignade se déroule dans une piscine surveillée, pour des groupes constitués d'**au maximum 8 mineurs âgés de 12 ans et plus** et sous réserve d'un **accord préalable** entre l'encadrant (le maître nageur par exemple) et le directeur de l'accueil, la baignade peut être organisée **hors de la présence sur place d'un animateur** membre de l'équipe pédagogique permanente.

Baignade en zone non surveillée

En dehors des piscines et baignades aménagées et surveillées, l'organisation des baignades est placée **sous l'autorité du directeur** de l'accueil qui désigne un **membre de l'équipe pédagogique permanente** de l'accueil comme encadrant chargé de **son organisation et de sa surveillance**.

Le surveillant de baignade doit impérativement **être majeur et titulaire de la qualification BAFA « surveillance de baignade »** ou du **Brevet de Surveillant de Baignade (BSB)** ou d'un titre ou diplôme équivalent [Maître Nageur Sauveteur (MNS), Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)]

Il doit systématiquement **reconnaître préalablement le lieu** de bain et en **matérialiser la zone** :

- Par des bouées reliées par un filin pour les baignades accueillant des **mineurs de moins de 12 ans**.
- Par des balises pour des baignades réservées à des **mineurs de 12 ans et plus**.

EFFECTIFS DE BAIGNADE EN ZONE NON SURVEILLÉE :

Nombre de mineurs présents dans l'eau	
Groupe de moins de 6 ans OU groupe « mixte » moins de 6 ans et 6 ans et plus	6 ans et plus
20 MAXIMUM !	40 MAXIMUM !

EXCEPTION : Peut encadrer une baignade de mineurs **de plus de 14 ans** toute personne **majeure, membre de l'équipe pédagogique** permanente de l'accueil. Aucune qualification n'est exigée. Au même titre qu'un surveillant de baignade qualifié, l'animateur désigné est tenu de faire respecter le taux d'encadrement d'**un animateur pour 8 mineurs**, de **baliser la zone de baignade** et de **pratiquer une surveillance continue et rigoureuse** pendant toute la durée de la baignade.